



AVIS N°2024-054/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 AVRIL 2024

1. CLARIFIANT LES CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE PAR VOIE ELECTRONIQUE ET D'USAGE DE LA FICHE DE RETRAIT DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) ;
2. PRECISANT QUE LE REGISTRE SPECIAL DE RECEPTION DES OFFRES EST MIS A LA DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR L'ARMP SUR SIMPLE REQUETE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par mail en date du 28 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 436-24, monsieur DAGBA Gérard a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

- « Je voudrais savoir si l'ARMP met gracieusement à disposition des autorités contractantes sur demande, les registres de dépôt des offres. Sinon comment procéder pour l'avoir ?
- Au point 8 de l'avis d'appel d'offres du dossier type, il est mentionné : « Ce retrait est matérialisé par une fiche établie selon un modèle mis à disposition par l'autorité de régulation des marchés publics ».
 - Quelle est alors la conduite à tenir pour disposer de cette fiche. Est-ce à dire qu'en matière de retrait de DAC, le registre n'est pas impératif ?
 - Que faire pour assurer la traçabilité de l'envoi des DAC par mail aux candidats sur demande ? ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de clarification de Monsieur DAGBA porte sur les conditions de retrait des dossiers d'appel à concurrence notamment la traçabilité de l'envoi desdits documents ainsi que les modalités d'enregistrement des offres telles que prévues au registre de dépôt des offres ;

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, relatives aux conditions de retrait des dossiers d'appel à concurrence selon lesquelles : « Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit » ;

Que pour ce faire et en application de des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics », l'organe de régulation, par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 a actualisé l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ainsi qu'un modèle de fiche de retrait des dossiers d'appel à concurrence ;

Que le retrait de dossier d'appel à concurrence par voie électronique, le point 8 du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux (version de juin 2023 stipule clairement que « Ce dossier peut être téléchargé sur le site web : [insérer l'adresse du site web] ou être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;

Que de même, en application des dispositions de l'article 69 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture », un registre spécial coté paraphé de réception des offres a été élaboré par l'organe de régulation et disponible à titre gratis, sur demande adressée au Président de l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux préoccupations de monsieur DAGBA Gérard ainsi :

- le modèle de fiche de retrait des dossiers d'appel à concurrence est disponible sur le site de l'ARMP www.armp.bj ;
- pour matérialiser le retrait des dossiers d'appel à concurrence et faire enregistrer sa candidature par voie électronique, la fiche de retrait peut être mise à la disposition du demandeur en ligne (par mail), remplie et scannée par ce dernier et renvoyée à la PRMP, conformément aux exigences du point 8 de l'avis d'appel d'offres du dossier type ;
- le registre spécial de réception des offres est mis à la disposition de toute autorité contractante à titre gratuit, sur simple requête adressée au Président de l'ARMP ;

Que les autorités contractantes et les candidats aux marchés publics sont tenus d'utiliser ces outils qui participent de la transparence des procédures des marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- la fiche de retrait des dossiers d'appel à concurrence peut être remplie en ligne par le candidat et transmise à l'autorité contractante par mail sous format PDF scannée en vue d'obtenir le DAC par voie électronique ;
- le registre spécial de réception des offres élaboré, côté paraphé par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est gratuit et peut être mise à disposition de toute autorité contractante sur simple requête.



The image shows a blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" inside. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the stamp, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in bold black capital letters.